

Bandes de fréquences et caractéristiques techniques autorisées pour les radioamateurs.

(Extrait de la décision du Conseil de l'IBPT du 24 mai 2019)

Certificat d'opérateur de classe A

(ON1, ON4, ON5, ON6, ON7, ON8, ON9, CEPT REC T/R 61-01)

Bandes de fréquences [MHz]		Puissance maximale autorisée (8)	Statut	Classes d'émission autorisées	Renvoi		
de	à						
0,1357	0,1378	1 W p.a.r.	S	Toutes les classes d'émission sont autorisées			
0,472	0,479	5 W p.i.r.e.					
0,501	0,504						
1,81	1,83	1500 W		A1A	6		
1,83	1,85		PEX				
1,85	2,00	150 W	S	Toutes les classes d'émission sont autorisées	1		
3,5	3,8	1500 W	P				
5,3515	5,3665	15 W p.a.r.	S				
7,0	7,1	1500 W	PEX			2	
7,1	7,2		S				
10,1	10,15						
14,0	14,35		PEX				2
18,068	18,168						
21,0	21,45						
24,89	24,99						
28,0	29,7						
50,0	52,0				200 W	S	
69,950	69,950		10 W p.i.r.e.				7
70,1125	70,4125	50 W					
144,0	146,0	1500 W	PEX			2	
430,0	433,05		P				
433,05	434,79	200 W			9		
434,79	440,0	1500 W			3		
1240,0	1270,0	200 W	S				
1270,0	1300,0					3, 4, 10	
2300,0	2450,0					3, 5	
5650,0	5725,0					3, 4	
5725,0	5850,0					2, 5	
10000,0	10450,0						
10450,0	10500,0					2	
24000,0	24050,0				PEX		2, 5
24050,0	24250,0				S		
47000,0	47200,0				PEX		2
75500,0	76000,0		P				
76000,0	81000,0		S				
122250,0	123000,0						
142000,0	144000,0		PEX				
144000,0	149000,0		S				
241000,0	248000,0						
248000,0	250000,0		PEX				

Certificat d'opérateur de classe B

ON2, CEPT REC (05) 06

Bandes de fréquences [MHz]		Puissance maximale autorisée (8)	Statut	Classes d'émission autorisées	Renvoi	
de	à					
1,81	1,83	100 W	S	Toutes les classes d'émission sont autorisées à l'exception de l'ATV ou D-ATV	1	
1,83	1,85		PEX			
1,85	2,00		S			
3,5	3,8		P		2	
7,0	7,1		PEX			
7,1	7,2		S			
10,1	10,15		50 W		PEX	2
14,0	14,35					
18,068	18,168					
21,0	21,45				S	
24,89	24,99					
28,0	29,7					
50,0	52,0		50 W		PEX	2
144,0	146,0					
430,0	440,0	P		3		

Certificat d'opérateur de classe C

ON3

Bandes de fréquences [MHz]		Puissance maximale autorisée (8)	Statut	Classes d'émission autorisées	Renvoi
de	à				
3,5	3,8	25 W	P	Toutes les classes d'émission sont autorisées à l'exception de l'ATV ou D-ATV	2
7,0	7,1		PEX		
7,1	7,2		S		
10,1	10,15		PEX		2
14,0	14,35				
21,0	21,45				
28,0	29,7	50 W	PEX	2	
144,0	146,0				
430,0	440,0				P

Lexique des abréviations utilisées

1. Dans les colonnes « Statut »

P	service primaire
PEX	service primaire et exclusif
S	service secondaire. Les stations d'un service secondaire ne peuvent causer de brouillages aux stations d'un service primaire et ne peuvent prétendre à aucune protection contre les brouillages causés par les stations d'un service primaire.

2. Dans les colonnes « renvoi »

(1)	Les stations utilisées par des radioamateurs dans la bande de fréquences 1,81 - 1,83 MHz ne peuvent causer de brouillages aux stations d'un service primaire ou secondaire et ne peuvent prétendre à aucune protection contre les brouillages causés par les stations d'un service primaire.
(2)	Les segments de fréquences suivants peuvent être utilisés pour des communications entre radioamateurs via satellite, avec le même statut que pour les communications des autres radioamateurs.:

7,000	-	7,100	MHz
14,000	-	14,250	MHz
18,068	-	18,168	MHz
21,000	-	21,450	MHz
24,890	-	24,990	MHz
28,000	-	29,700	MHz
144,000	-	146,000	MHz
5830,000	-	5850,000	MHz
10,450	-	10,500	GHz
24,000	-	24,050	GHz
47,000	-	47,200	GHz
75,500	-	81,000	GHz
122,250	-	123,000	GHz
142,000	-	149,000	GHz
241,000	-	250,000	GHz

(3)	Les communications de radioamateurs par satellite peuvent s'effectuer dans les bandes 435,0 - 438,0 MHz, 1260,0 - 1270,0 MHz, 2400,0 - 2450,0 MHz, 5650,0 - 5670,0 MHz à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services.
(4)	L'utilisation des bandes 1260,0 - 1270,0 et 5650,0 - 5670,0 MHz pour les communications de radioamateurs via satellite est limitée au sens terre vers espace.
(5)	Les bandes de fréquences 2400 - 2483,5 MHz, 5725,0 - 5875,0 MHz, 24,0 - 24,25 GHz et 244,0 - 246,0 GHz sont utilisées pour des applications industrielles, scientifiques, médicales et domestiques à haute fréquence. Des brouillages causés par ces applications doivent être acceptés.
(6)	Largeur de bande maximale de 100 Hz
(7)	Largeur de bande maximale de 10 kHz
(8)	Pour effectuer des expériences exceptionnelles, moyennant une bonne motivation et une limitation dans le temps, une autorisation temporaire peut être accordée pour des capacités supérieures à celles indiquées dans le tableau.
(9)	Pour l'émission dans le segment 433,05 MHz – 434,79 MHz la puissance est limitée jusqu'à 200 W p.i.r.e. dans les modes ATV et DATV
(10)	Pour l'émission dans le segment 1270 MHz – 1300 MHz la puissance est limitée jusqu'à 20 W p.a.r. dans les modes ATV et DATV.